

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Deglos.)

Audience du 12 février.

LICITATION ENTRE UN FAILLI ET LE CESSIONNAIRE DES COHÉRITIERS DU FAILLI. — SURENCHÈRE AUTORISÉE PAR L'ARTICLE 573 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE.

1<sup>o</sup> Le cessionnaire de cohéritiers a-t-il les mêmes droits que ses cédans, et notamment celui ouvert par l'article 885 du Code civil? (Oui.)

2<sup>o</sup> Néanmoins, le droit de surenchère ouvert par l'article 573 du nouveau Code de commerce peut-il être exercé contre le cessionnaire d'une partie des cohéritiers resté adjudicataire sur la licitation poursuivie entre lui et les syndics de la faillite d'un autre cohéritier? (Oui.)

En fait, la vente par licitation d'une maison sise aux Thernes avait été poursuivie entre le syndic de la faillite du sieur Lepelletier et le sieur Michot, cessionnaire, moyennant 18,000 francs, des droits de celui-ci.

Le sieur Michot s'en était rendu adjudicataire moyennant 6,000 fr. Une surenchère du dixième avait été faite, conformément à l'article 573 du Code de commerce, par un sieur Petit, qui ne se qualifiait pas même créancier de la faillite; mais cela était indifférent, le droit de surenchère étant ouvert au profit de toute personne.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait déclaré cette surenchère nulle par les motifs suivants :

« Attendu que l'article 573 du Code de commerce ne donne la faculté de surenchérir que les immeubles appartenant au failli;

« Attendu que, par l'effet de la licitation, et en vertu de l'article 883 du Code civil, l'immeuble en question devait et doit être réputé n'avoir jamais appartenu au failli;

« Attendu que la circonstance que c'est entre un cessionnaire de cohéritiers et le failli, autre cohéritier, que la licitation a eu lieu, n'empêche point l'application dudit article 883 précité, puisque, d'une part, le fait de la cession étranger au failli n'a pu lui conférer un droit qu'il n'aurait pas eu à l'encontre de ses cohéritiers, et puisque, d'autre part, le cessionnaire, quant à l'immeuble dont il s'agit, jouissait de l'universalité des droits des cédans;

« Déclare nulle et de nul effet la surenchère faite à la requête de Petit, par acte au greffe du 26 décembre présent mois, enregistré, sur le prix de la maison sise aux Thernes, commune de Neuilly, vieille route, 57, formant le premier de l'enchère qui précède, et adjugés au sieur Michot par jugement du 12 dudit mois de décembre; et condamne ledit sieur Petit aux dépens, que le sieur Michot pourra employer en tout événement en frais privilégiés de poursuites d'ordre, et les parties de M<sup>e</sup> Legros en frais de présence à la vente. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Moulin, avocat du sieur Petit, soutenait : 1<sup>o</sup> que le sieur Michot ne pouvait pas invoquer le bénéfice de l'article 885 du Code civil, le droit ouvert par cet article étant inhérent à la qualité de cohéritier et ne pouvant être cédé; 2<sup>o</sup> qu'en supposant que le sieur Michot fût à tous les droits des cohéritiers du sieur Lepelletier, il ne pouvait les exercer au préjudice de la masse des créanciers de ce dernier; qu'à l'égard de cette masse, l'adjudication ne devenait définitive et ne pouvait produire ses effets qu'après l'expiration du délai de la surenchère ouverte par l'article 573 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Simon défendait la sentence des premiers juges, et faisait remarquer que le bénéfice de l'article 885, ouvert par cet article au profit du cohéritier, était étendu aux communistes en général par les art. 1688 et 1872 du Code civil, qu'ainsi le principe était le même que l'on considérait le sieur Michot comme cohéritier ou comme simple communiste.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que si, aux termes de l'article 883 du Code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens qui lui sont échus sur licitation, cette fiction de la loi ne peut être que le résultat d'une licitation définitive après l'expiration des délais de la surenchère, d'où il suit que le droit de surenchère, consacré d'une manière générale et absolue par l'article 573 du Code de commerce, subsiste, lors même que le cohéritier du failli s'est rendu adjudicataire sur licitation d'un immeuble de la succession, puisque l'exercice même de ce droit prouve que ce cohéritier n'est point encore saisi irrévocablement de la propriété de cet immeuble, et ne saurait dès lors invoquer la fiction de l'art. 883 du Code civil, infirme. »

**Observations.** Nous croyons le principe posé par cet arrêt vrai à l'égard des créanciers de la succession, parce que vis-à-vis d'eux l'adjudication est une véritable vente; le cohéritier adjudicataire ne leur devant que la représentation de son prix, lorsqu'il leur a fait les notifications prescrites par les articles 2183 et suivants du Code civil. Ainsi point de doute que les créanciers de la succession ne puissent surenchérir sur l'immeuble adjudiqué même à un cohéritier, celui-ci ne pouvant se prévaloir contre eux du bénéfice de l'article 883 du Code civil.

Mais à l'égard des créanciers personnels d'un cohéritier en faillite ou non, nous ne pouvons admettre la doctrine de l'arrêt : la raison en est que les créanciers personnels du cohéritier ne peuvent avoir plus de droit que lui, et qu'à son égard la licitation n'est point une vente mais un véritable partage; et voilà pourquoi l'article 883 du Code civil, en cela conforme à l'ancienne loi, sur

la simple réclamation d'un des membres pourra, si mieux elle n'aime, autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre. »

« Attendu que le sieur A. Delaroche, dûment appelé, justifie de l'impossibilité où il se trouve de comparaître aujourd'hui à la barre de la Chambre;

« S'ajourne pour tout délai au mercredi 24 du courant, à midi, pour entendre les explications ou défenses qui pourront être présentées, soit par le prévenu en personne, soit par son fondé de pouvoirs, dans le cas où l'impossibilité de comparaître en personne se prolongerait, et pour statuer ensuite, ainsi qu'il appartiendra, conformément à l'article précité.

« Délibéré à Paris, au palais de la Chambre des pairs, le mercredi 16 février 1841. »

Le projet d'ordonnance lu par M. le président est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

peuvent, pas plus que les créanciers du cohéritier non failli, avoir plus de droits que lui; ils peuvent d'ailleurs, par leur syndic, faire tous les actes conservatoires de leurs droits, former opposition au partage (article 882), ou mieux encore, et lorsque, comme dans l'espèce, les cohéritiers du failli ont cédé leurs droits à un tiers, évincer ce tiers en lui remboursant le prix de la cession (article 841), et alors naître pour eux le droit de surenchère autorisé par l'art. 573, l'immeuble ne pouvant plus être adjugé qu'à un tiers; ou enfin, dans le cas où ils se trouvent auprès d'un des cohéritiers du failli, c'est à eux à faire monter le prix le plus haut possible ou à se rendre adjudicataire avec l'autorisation du juge-commissaire ou du Tribunal de la faillite; car ils doivent savoir que, si l'un des cohéritiers se rend adjudicataire, il n'y aura pas pour eux la ressource de la surenchère.

Nous nous sommes permis ces observations parce que la décision de la Cour nous a paru d'autant plus grave qu'elle peut être d'une application fréquente. Il n'est pas rare, en effet, de rencontrer des liquidations et des licitations embarrassées par la faillite de l'un des héritiers, et il nous a semblé que l'état de faillite de l'un des héritiers ne pouvait, en droit, apporter une aussi grave dérogation aux principes du droit commun.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le conseiller de Clausonne. — Audiences des 10 et 11 février.

MEURTRE COMMIS AVEC PRÉMÉDITATION PAR UN ENFANT DE ONZE ANS SUR LA PERSONNE DE SON ONCLE. — COMPLICITÉ DU PÈRE ET DE LA MÈRE.

Il existait depuis longtemps une vive inimitié entre la famille Rey et le nommé Bernard Marcellin, boulanger à Montfrin. Vieux garçon vivant avec sa mère et l'objet de toutes ses préférences, Bernard, à ce qu'il paraît, avait obtenu d'elle un testament en sa faveur. Cet acte, dont les dispositions n'étaient cependant pas connues, avait excité la jalousie de Christine Coulomb, sa nièce, femme de Jean Rey et petite-fille de la veuve Marcellin; de fréquentes altercations avaient eu lieu. Dans la soirée du 23 novembre dernier, la femme Rey envoya son fils Alexandre, âgé de onze ans, acheter du pain chez son oncle; celui-ci refusa de lui en donner. Étonnée de ce procédé, Christine Coulomb se rendit elle-même dans la boutique de Bernard Marcellin et renouvela sa demande : nouveau refus. Une querelle s'engagea; des violences auraient même eu lieu entre l'oncle et la nièce. Chassée de la maison, celle-ci se rendit immédiatement chez M. le maire et se plaignit du refus qu'elle venait d'essuyer. Le maire lui fit observer qu'étant ouvertement brouillée avec son oncle, ce n'était pas à lui, mais à tout autre boulanger, qu'elle devait s'adresser. Il lui enjoignit de ne plus retourner dans sa boutique, et comme la femme Rey alléguait qu'elle était obligée d'y revenir de toute nécessité pour chercher l'un de ses sabots, perdu au milieu de la dispute, ce magistrat, voulant prévenir le retour d'une scène violente, eut soin de la faire accompagner par sa domestique, à laquelle il donna l'ordre formel de réclamer elle-même le sabot, ce qui fut exécuté; mais, malgré les recherches les plus minutieuses, le sabot ne se retrouva pas. La femme Rey prit alors le parti de se retirer.

Trois quarts d'heure après Bernard Marcellin tombait frappé d'un coup de couteau dans la poitrine et expirait presque sur-le-champ.

Quel était l'auteur de cet audacieux attentat, commis au centre d'une commune de 2,400 âmes, à une heure de la journée où toute la population des campagnes rentre dans ses foyers? Quelle main assez sûre d'elle-même avait porté ce coup terrible qui avait suffi pour donner une mort instantanée à l'infortuné Marcellin? Telles furent les questions que chacun s'adressait avec terreur, hésitant à choisir et à désigner le coupable.

La voix publique accusa tout d'abord Jean Rey, mari de Christine Coulomb. On savait les motifs d'animosité qui existaient entre lui et Bernard Marcellin. Des voisins, attirés par le bruit de l'événement, prétendaient l'avoir vu sur le seuil de la maison de la victime, un bâton à la main, puis se dirigeant à grands pas vers sa demeure précédé par une femme et un enfant. Il n'en était rien cependant. On ne tarda pas à connaître le véritable auteur du crime; mais telle fut la stupéfaction produite par cette découverte qu'on n'osait croire à l'évidence, tant il paraissait impossible qu'un homme de la force de Marcellin eût succombé sous l'atteinte d'un enfant à peine âgé de onze ans. Voici dans quelles

— Les deux frères Fagotte et le petit Prudhomme sont trois bambins atteints d'un amour désordonné pour la galette et le sucre d'orge. C'est chez le pâtissier et l'épicier que vont s'engloutir tous les sous qu'ils parviennent à escamoter, et leur adresse en ce genre, stimulée par les exigences de leur estomac, s'est rapidement développée. Mais il est des jours néfastes pour les plus habiles. Hier les poches des trois gourmands polissous étaient vides, les mamans avaient été sourdes à toutes les prières, et leur vigilance avait mis les plus adroites ruses en défaut. Dans cette triste conjoncture, tous trois délibéraient sur le parti à prendre; or le lieu de leurs délibérations se trouvait précisément à quatre pas d'un pâtissier dont les produits frais sortis du four exhalaient un parfum capable de tenter des gens plus sages. « Écoutez, dit le plus jeune, je sais où il y a de l'argent qui ne sert à personne, car je le vois tous les jours à la même place; ce sont de grands sous, larges comme ma main, et avec lesquels nous pourrions acheter toute la boutique. Venez. »

La bande affamée se mit en marche et arriva bientôt à la porte d'un marchand de curiosités, rue Castiglione, où se trouvait une

L'accusation s'est efforcée d'établir la participation de la femme Rey et de son mari à l'accomplissement du crime. Dès le lendemain du meurtre, l'enfant aurait déclaré au brigadier de gendarmerie que son père lui avait remis un couteau pointu en lui disant : *Il faut l'éventrer*. Il aurait répété cet aveu devant d'autres personnes, notamment en présence du garde Delbos. Lors de son premier interrogatoire par M. le juge d'instruction, il aurait raconté qu'ils s'étaient rendus chez son oncle avec l'intention de lui chercher querelle s'il leur refusait du pain. Ce qui tendrait encore à prouver qu'Alexandre Rey aurait agi à l'instigation de son père et de sa mère, c'est que ceux-ci auraient essayé de lui suggérer des réponses et auraient fait dans ce but certaines démarches auprès d'un témoin. Enfin il paraîtrait constant qu'après l'arrestation de son fils, Rey le père, se voyant sous le poids des plus graves soupçons, aurait tenté de se donner la mort par suspension.

Tels sont les faits qui amènent sur le banc des accusés Alexandre Rey, Jean Rey et Christine Coulomb.

On ne peut se défendre d'un profond sentiment de pitié à la vue de cette famille entière dont aucun antécédent fâcheux n'avait terni jusqu'à ce jour la réputation. Son attitude modeste aux débats, l'air ouvert et calme du père, la figure plus animée mais non moins réservée de la mère, l'insouciance de l'enfant, tout dispose à la bienveillance et repousse l'idée du crime qui pèse sur leur tête. Le jeune Rey attire surtout l'attention : l'auditoire entier cherche en vain dans ses traits délicats, dans son regard à la fois vif et paisible, dans son maintien assuré, un indice qui lui révèle une de ces natures exceptionnelles et mauvaises destinées à marcher, dès leurs premiers pas, dans les voies de la perdition.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés; le jeune Rey répond à toutes les questions avec une précision et une clarté remarquables. Au grand étonnement du public, il s'exprime en français et en assez bons termes. Son père et sa mère, au contraire, répondent dans le patois du pays. Leur langage est net, exempt de subterfuges et parfaitement mesuré.

On apporte en ce moment à la femme Rey un enfant de six mois qu'elle met à son sein. Cet incident excite un mouvement d'intérêt très prononcé parmi les dames qui garnissent en grand nombre l'unique tribune échappée aux démolitions du Palais.

L'audition des témoins commence. Les dépositions n'apportent aucune nouvelle lumière sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le crime. Le débat oral se traîne péniblement à la suite de l'information écrite; cependant, en passant par la bouche des témoins, il semble que toutes les circonstances qui tendent à établir la complicité du père et de la mère Rey prennent un caractère aggravant; mais rien n'indique que l'accusation ait gagné du terrain et que son triomphe soit assuré.

M. Desponassous, substitut de M. le procureur-général, prend la parole dans un réquisitoire plein d'entraînement et de logique. Il résume les charges qui s'élevaient contre les accusés. Après avoir établi que le jeune Rey a agi volontairement, avec préméditation et discernement, l'organe du ministère public s'attache à démontrer que l'action de cet enfant lui a été suggérée par son père et sa mère. Interrogeant les démarches, la conduite et les propos de ceux-ci, s'armant contre la femme Rey de sa persistance à revenir chez son oncle, malgré la défense expresse de M. le maire, et contre Rey de sa présence sur le théâtre du crime, il les montre excitant l'un et l'autre le jeune Alexandre, lui mettant à la main l'instrument meurtrier et l'entraînant avec eux pour accomplir leur odieux projet. Sans vouloir accorder aux aveux de l'enfant plus de portée qu'ils n'en méritent, on ne peut s'empêcher de considérer combien ils contribuent à expliquer les moindres détails de cette rapide et terrible péripétie. Il faut donc les tenir pour vrais.

M. le substitut du procureur-général termine en appelant toutes les sévérités de la loi sur la tête de la femme Rey et de son mari. Il conjure MM. les jurés de ne point se préoccuper des conséquences de leur verdict; plus le crime est horrible, inouï, plus il devient nécessaire de donner une satisfaction éclatante à la morale et à la société outragée.

M<sup>e</sup> Fargeon, avocat, chargé de la défense du jeune Rey, se lève immédiatement. Se plaçant d'abord au point de vue de l'accusation, qui pense que le meurtre n'a été commis qu'à l'instigation des parents, il soutient dans ce cas qu'il y aurait de la part de l'enfant absence de toute volonté, puisqu'il n'aurait fait que céder à une influence irrésistible. Mais abandonnant bientôt cette thèse, il présente avec habileté les circonstances qui tendent à démontrer l'impossibilité de leur participation à un acte résultat d'un hasard funeste plutôt que d'une intention même irréfléchie. Il tire de l'ADJUDICATION DU SERVICE DE L'ARROSEMENT DE LA VILLE DE PARIS.

Le mercredi 3 mars prochain, à une heure, il sera procédé, à la Préfecture de police, à l'adjudication sur soumissions cachetées, du service de l'arrosement public de la ville de Paris, pendant neuf années à dater du 15 mars 1841.

Les personnes qui voudront concourir à cette adjudication devront en adresser la déclaration écrite au préfet de police, le 23 février au plus tard.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au premier bureau du secrétariat général de ladite Préfecture, de midi à quatre heures, tous les jours non fériés.

Les Bals des jeudi, samedi et lundi gras sont de fondation à l'Opéra, et les plus suivis de la saison. L'administration obéit au vœu général en y joignant celui du mardi. — Pendant les derniers jours du carnaval il y aura donc quatre bals; savoir : Jeudi gras 18 février. — Samedi gras 20 février. — Lundi gras 22 février. — Mardi gras 23 février.

— Le Domino noir, par M<sup>me</sup> Damoreau, le Maître de Chapelle et la Peruche avec Chollet et M<sup>lle</sup> Prevost, tel est l'attrayant spectacle annoncé pour ce soir à l'Opéra-Comique. Il y aura foule.

vérité. Mais dans le doute c'est l'interprétation la plus favorable qui doit être accueillie.

Après des répliques animées et un résumé clair et impartial de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations et en sortent à onze heures et demie apportant un verdict qui déclare le jeune Rey coupable et le père et la mère complices des blessures ayant donné la mort, sans intention de la donner et avec préméditation. La question de discernement est résolue affirmativement et l'existence des circonstances atténuantes déclarée en faveur du père et de l'enfant.

Les accusés sont ramenés aux débats. Après les réquisitions du ministère public, la Cour rend un arrêt qui condamne la femme Rey aux travaux forcés à perpétuité, le père à cinq ans de réclusion et le fils à cinq ans de détention dans une maison de correction.

En entendant cette condamnation, la femme Rey pousse des cris déchirants. M<sup>re</sup> Boyer, son avocat, vivement ému, lui adresse des paroles consolantes, et cherche, mais inutilement, à calmer sa douleur. Les condamnés sont emmenés, et durant le court trajet qui sépare la salle d'audience de la prison on entend encore les plaintes de cette malheureuse.

Les jurés ont recommandé la femme Rey à la clémence royale.

### COLONIES FRANÇAISES

#### GUADELOUPE.

COUR D'ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Menestrier. — Audiences des 22 octobre 1840 et jours suivants.

SÉQUESTRATION PENDANT VINGT-DEUX MOIS DANS UN CACHOT, AVEC TORTURES, PAR UN MAÎTRE SUR SON ESCLAVE, SOUS PRÉTEXTE D'EMPOISONNEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 février.)

On ne saurait se faire une idée de l'exaltation excitée dans toute la population créole par les débats de ce procès.

On remarque à l'ouverture de cette audience que M. le président, qui dans tout le cours de cette affaire a fait preuve de la plus grande fermeté, a pris les mesures les plus énergiques pour maintenir le bon ordre. Les postes ont été doublés.

M. le président est surtout l'objet de la haine de ce vieil esprit colonial qui ne veut pas reconnaître de limite au droit du maître sur l'esclave et qui ne voit dans ce procès que la négation de cette toute-puissance. L'honorable magistrat reçoit chaque jour des billets anonymes contenant des injures et des menaces.

Le premier témoin est appelé; il déclare se nommer Souque (Amand), âgé de 40 ans, médecin, demeurant dans la commune du Port-Louis.

M. Souque connaissait le sieur Douillard et sa femme depuis vingt ans. M<sup>re</sup> Douillard était atteinte d'une maladie organique à laquelle elle a succombé: elle ne voulait prendre aucun remède; elle avait une idée fixe, c'était que Lucile l'avait frappée de quelque maléfice. Elle est morte persuadée qu'elle était empoisonnée; mais le docteur Souque n'a rien observé qui justifiait cette idée qui était chez elle une monomanie. Elle avait beaucoup de chagrin parce qu'elle croyait que Lucile était la concubine de son mari, et dans cette créance elle pensait que Lucile avait intérêt à l'empoisonner.

Quant au sieur Douillard, il a eu plusieurs attaques d'apoplexie avec paralysie; ces accidents ont fort affaibli ses facultés mentales; la dernière attaque a été si forte que la paralysie a duré plusieurs années.

Le docteur Bouchet, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, est invité à donner des renseignements sur le cachot où a été renfermée Lucile: il déclare qu'il n'a fait qu'examiner extérieurement le cachot, lequel est même plus haut que les cachots des autres habitations.

M. le président: Ah! mon Dieu! Que sont donc ces cachots! — R. Comme tous ceux bâtis par les ancêtres des colons.

D. Y a-t-il d'autres ouvertures que la porte? — R. Je n'en sais rien; je n'ai pas fait le tour.

M. le procureur du Roi: Tous les cachots de la colonie ne ressemblent pas à celui que possède l'accusé?

Le défenseur: C'est cependant ce que dit le docteur Souque.

M. le président: Si le docteur dit vrai, il faut faire raser tous ces cachots.

Sur la demande du défenseur, la question est de nouveau posée au témoin, qui persiste et ajoute: je ne prétends pas, au reste, approuver ces cachots; je dis seulement qu'ils existent.

D. Douillard est-il humain? — R. C'est le meilleur des maîtres... J'ai été témoin de sa libéralité envers Lucile. Celle-ci l'a parfaitement soigné dans sa maladie. Une terre de cinquante moeds (1,782 fr.) a été achetée pour elle par l'accusé.

M. Augustin Nicolai, âgé de 55 ans, curé de la commune de l'Anse-Bertrand:

Il y a dix-huit mois environ qu'Ador, mère de Lucile, me pria d'intervenir auprès de l'accusé pour obtenir la grâce de celle-ci: j'étais malade et ne pouvant me rendre en personne auprès du sieur Douillard, je lui écrivis pour lui demander le pardon de Lucile. Il me le refusa fort poliment dans une longue lettre, que je n'ai pas conservée. Ce refus était motivé sur les soupçons d'empoisonnement qu'il avait contre Lucile. J'ai entendu dire qu'on devait la déporter et je n'ai su sa captivité que par Ador. L'accusé est un bon maître, c'est la Providence des malheureux de son quartier. Au reste, Ador est la seule qui ait réclamé mon intervention pour Lucile auprès du maître de cette dernière.

M. le président: Il me semble, M. le curé, que vous n'auriez pas dû vous borner à une simple lettre; vous, missionnaire de paix et apôtre de l'humanité, vous auriez dû agir d'une manière plus pressante et plus efficace.

Le témoin: Je ne dois point m'interposer entre le maître et l'esclave. Cela est opposé à mon ministère. Je reconduis souvent à leurs maîtres des esclaves fugitifs et j'obtiens toujours leur grâce.

Lucile (la victime), âgée de quarante-cinq ans environ, esclave de l'accusé, dépose en ces termes:

« Mon maître me fit mettre au cachot en me disant: « Empoisonneuse, va mourir dans le cachot! » Ce fut Albert, le commandeur, qui m'enferma dans le cachot et m'enferma la jambe et la main gauches dans deux jambières superposées; la main droite fut attachée à un anneau mobile. Je souffrais et je criais tant, qu'au bout de vingt-quatre heures on me laissa la main droite libre. J'ai prié monsieur de me laisser me confesser avant de mourir; il n'a pas voulu. On m'accuse d'avoir empoisonné madame; cela n'est pas vrai.

J'ai soigné mon maître dans ses maladies pendant trois ans et six mois; il me promettait toujours de m'affranchir. Voyant qu'il tardait à remplir sa promesse, je lui demandai à m'acheter, et Alexandre, mon frère, lui offrit la somme nécessaire: « Je ne la vendrai ni pour de l'or ni pour de l'argent, » dit mon maître irrité. J'implorai la sœur de monsieur: elle intervint et l'invita à me vendre; il persista dans son refus, disant qu'il voulait me faire du bien dans son testament, à cause de mes bons soins. Monsieur partit pour la Ravine-Chaude; à son retour, ses procédés envers moi changèrent à tel point que, lorsque je me présentai, il me donna sans motif un soufflet, puis il enjoignit à Albert de me conduire dans la lisière d'une pièce de cannes et de m'y infliger quinze coups de fouet, ce qui fut exécuté.

Ma nourriture dans le cachot consistait dans un peu de farine de manioc et dans un morceau de morue bouillie. J'avais deux bouteilles d'eau par jour. J'ai réclamé une seconde fois l'assistance du curé: Monsieur a été sourd à ma prière. Cependant j'ai comme lui une âme à sau-

ver. Je souffrais quelquefois de la faim et de la soif. M<sup>lle</sup> Virginie, fille de monsieur, me faisait passer de temps en temps un demi franc. Quand monsieur donnait à dîner à ses amis, elle m'envoyait du pain et du fromage. Ma fille Céline, qui vit avec M. Lapière, m'envoyait de la confiture, du fromage et du saucisson. Je suis entrée très jeune au service de monsieur. C'est une servante nommée Annette, qui me devait de l'argent, qui m'accusa la première d'avoir empoisonné madame. Cette fille, ainsi que les autres servantes et les nègres de l'habitation, me détestait parce que monsieur avait des préférences pour moi: en effet, il vivait avec Andréze et moi. Monsieur parlait souvent des pertes qu'il faisait et les attribuait à Polixène. Quand je le voyais en colère, je l'adoucissais en lui disant: « Monsieur, ne chargez pas votre âme. »

Un jour, une femme nommée Ketté, qui avait été écartée de l'habitation comme soupçonnée d'empoisonnement, s'y représenta et vint trouver monsieur en lui offrant un paquet d'échalotes. Ketté était dévote et avait des enfants sur l'habitation. Plus tard monsieur, dont les bœufs périsaient, la soupçonnant de les empoisonner, lui fit donner vingt-neuf coups de fouet à côté du trou où l'on venait d'enterrer un bœuf. A la suite de ce châtiement, elle fut jetée au cachot, où elle resta pendant un an. Huit jours après avoir obtenu sa mise en liberté, elle mourut chez sa fille Marie-Thérèse. Cette dernière, Adrienne et Polixène ont été également fouettées pour soupçons d'empoisonnement; Albert administrait les châtimens. Jusqu'à mon emprisonnement, j'ai considéré monsieur comme un père; il faisait des pertes nombreuses de bestiaux, mais il en mourait aussi beaucoup sur toutes les autres habitations du quartier.

Les nègres de l'habitation me haïssaient, parce qu'étant dans les bonnes grâces de mon maître ils pensaient que je lui faisais des rapports contre eux.

D. N'a-t-il pas affranchi Félicité, votre fille? — R. Oui, un samedi matin; mais il refusa de m'affranchir, sous le prétexte que je l'abandonnerais et cesserais de le soigner.

D. Pourquoi a-t-il affranchi Félicité? — R. Parce que c'est sa fille.

D. L'atelier ne croyait-il pas que les bœufs mouraient empoisonnés? — R. Chacun a son idée; je ne connais pas celle de l'atelier.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre la déposition du témoin, qu'avez-vous à dire? — R. Ketté a tué une de mes nègresses, en voulant l'accoucher, au lieu d'attendre l'arrivée du docteur Souque. C'est pour cela que j'ai mis Ketté au cachot; elle n'a point reçu un coup de fouet. Quant à Polixène, je ne l'ai point châtié parce qu'il aurait empoisonné mes bœufs, mais sur la plainte de son frère, dont il avait volé le manioc.

M. le président, à Lucile: N'avez-vous pas été piquée dans le cachot par un insecte venimeux, appelé vulgairement mille-pieds? — R. Oui. La douleur que j'éprouvai fut si vive, que je fis un effort et parvins à me débarrasser de la jambièrre qui enchainait ma main.

Albert, esclave de Mahaudière et son commandeur. (On appelle ainsi celui qui commande aux autres esclaves et leur applique des coups de fouet.) Ce nègre a une physionomie expressive; son œil est vif, mobile, menaçant, et toutes les fois qu'il le fixe sur Lucile, celle-ci éprouve une terreur visible; il exerce sur elle une sorte de fascination.

Le témoin dépose qu'il a reçu de son maître l'ordre d'enfermer Lucile; ce qu'il a exécuté. Il ajoute: « Etant revenu au cachot, d'abord au bout de huit jours et ensuite au bout de quinze, je trouvai la première fois la main et ensuite le pied gauche déferrés. Je fis semblant de ne pas m'en apercevoir et je ne dis rien à mon maître. »

Le défenseur: Lorsque votre maître vous envoyait auprès de Lucile, que vous disait-il? — R. Il me disait: « Allez voir si elle est bien enfermée. »

D. Savait-il qu'on faisait passer furtivement des aliments à Lucile? — R. Non.

D. Ne s'informait-il pas quelquefois de Lucile? — R. Non, si ce n'est pour savoir si elle était bien enfermée.

D. N'avez-vous pas donné quinze coups de fouet à Lucile, d'ordre de l'accusé? — R. Non; mais d'ordre de son fils. J'ai conduit Lucile à l'écart dans une lisière de cannes, et j'ai bien fait claquer le fouet, mais de manière que les coups ne portassent pas. N'est-ce pas, Lucile? dit le témoin en se tournant avec vivacité du côté de cette dernière, et en fixant sur elle son œil scrutateur et menaçant. « Oui, dit Lucile, c'est vrai. »

St-Germain, âgé de 20 ans, charbon, esclave de l'accusé: « Alfred apprit à mon maître que Lucile s'était délivrée de ses fers. Alors mon maître lui dit: « Prends un charbon, et fers-la renfermer. » Alfred me prit et je remis Lucile aux fers. J'ai procédé à l'opération, de manière que Lucile ne pût plus se dégerer et fut plus solidement enfermée. J'ai trouvé Lucile faisant ses petites affaires dans le cachot; parfois elle courait, allumait de la chandelle et se promenait dans l'intérieur: elle recevait de l'air et de la fraîcheur dans sa prison. »

M. le conseiller Cleret: Il y avait donc une ouverture? — R. Oui, au-dessus de la porte, à y passer la main.

L'assesseur Corneille: Peut-on rester debout dans ce cachot? vous, par exemple? — R. Non.

D. Et Lucile? — R. Non plus; elle ne pouvait y rester que courbée.

M. le président: Greffier, prenez note de cette déclaration du témoin.

D. Que vous disiez votre maître quand il vous envoyait auprès de Lucile? — R. Allez voir si cette mulâtresse-là est bien enfermée.

M. Pasquier, juge d'instruction, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. Ce respectable magistrat, européen, si bien connu par son indépendance et sa fermeté, a été chargé, par l'arrêt de la Cour, de visiter le cachot et d'en faire la description.

Malgré l'opposition du défenseur, M. le président interroge le témoin qui reproduit les explications qu'il a déjà consignées dans son procès verbal.

M. Mosse, substitut du procureur du Roi. Ce magistrat accompagnait M. le juge d'instruction lorsque celui-ci se transporta sur l'habitation de Mahaudière pour y décrire le cachot.

Philippe, sous-commandeur de l'habitation Douillard: Beaucoup de bestiaux sont morts sur l'habitation de monsieur, sans que je sache pourquoi. Lucile m'a signalé comme un empoisonneur. Toute petite qu'elle est elle est capable de faire périr quelqu'un à qui elle en voudrait; c'est ce qu'elle m'a dit un jour. Au reste, tout le monde connaît Lucile pour un prophète (sorcière). Depuis son emprisonnement les pertes ont cessé. J'ai entendu dire que Lucile est une empoisonneuse, mais je ne puis l'affirmer.

Les témoins suivants reproduisent à peu près les circonstances déjà connues; savoir: Petit François, Madeleine, Andréze, Ador, Maret, Thérèse, Polixène, François, dit jambe de bois, Adrienne, Anne-Marthe, tous esclaves de l'accusé; les sieurs Charles Mélinville, Lapière, Franville, Chérot, Victor, Michelon, Papin, O. Bloncourt.

Alfred, âgé de quinze ans, esclave de l'accusé: Un jour je m'aperçus que Lucile avait la main défermée; Lucile remit sa main dans la jambièrre. « Je sais que votre main est rusée, » lui dis-je. Piquée d'avoir été découverte, Lucile prit un morceau de fer et me le lança à la tête. Je pris la fuite et j'instruisis mon maître de ce qui se passait. C'est alors qu'il envoya Saint-Germain, le charbon, pour renfermer Lucile.

Auguste Courdemanche-Boisnormand, âgé de trente-six ans, parent éloigné de l'accusé et beau-frère du procureur du Roi (M. Marais): M. Marais a déclaré en ma présence que les poursuites n'auraient pas lieu, à cause de Lucile contre M. Mahaudière. M. Mahaudière, mon parent, mon voisin, mon ami, jouit de la plus haute considération.

M. le procureur du Roi: Le témoin est mon beau-frère, il cède aux influences du dehors; mais je ne puis ni ne veux répondre à des attaques personnelles.

Félicité, âgée de douze ans, fille de Lucile, charmante enfant, fraîche, la joue rosée comme une européenne: Quand on ouvrait le cachot où était renfermée ma mère, je lui apportais ce qu'on me donnait pour elle, particulièrement ce que Céline, sa fille et ma sœur, lui envoyait; savoir: du pain, du vin, du fromage et du poisson frit. Pendant tout le temps qu'a duré la captivité de ma mère, je l'ai toujours trouvée fermée du pied et de la main. Je ne l'ai jamais vue coudre et je n'ai point demandé sa grâce. M. Mahaudière et ses filles avaient pour moi un soin particulier.

Alexandre: Trente-cinq ans environ, libre, demeurant à l'Anse-Bertrand, frère de Lucile: Je suis frère de Lucile, et pour la racheter

j'ai vendu deux de mes nègres. M. Mahaudière, après m'avoir renvoyé de jour en jour, finit par me dire qu'il refusait de me vendre Lucile, parce qu'on avait tenu des propos contre elle. J'ai prié un des habitants de la commune de joindre ses sollicitations aux miennes pour vaincre la résistance de M. Mahaudière; mais ce fut sans succès. J'ai vu le maire (M. Ruillier) et lui ai dénoncé la détention de Lucile; il n'a rien fait.

Ruillier (René), habitant, maire de la commune de l'Anse-Bertrand, y demeurant: Un sieur Alexandre est venu me trouver pour me prier d'intervenir en faveur de Lucile, mais je n'ai pas cru avoir ce droit, et j'ai pensé que M. Mahaudière usait du sien. Je sais que la législation coloniale autorise le maître à donner vingt-neuf coups de fouet à son esclave; par conséquent, le maître qui en donne plus est coupable. Je sais également qu'un homme qui tue un esclave mérite la mort; mais, de bonne foi, j'ai toujours cru que le maître avait le droit de détenir un esclave dangereux.

M. le président: Vous vous trompez; un maître n'a pas le droit de détenir indéfiniment un de ses esclaves: c'est un droit qui n'appartient qu'à l'autorité judiciaire. Vous auriez dû, M. le maire, comme officier de police judiciaire, ou agir contre l'accusé ou le dénoncer à M. le procureur du Roi? — R. Je vous le répète; si je me suis trompé, c'est de bonne foi. D'ailleurs il est si difficile à la justice de découvrir les auteurs d'un empoisonnement! Voici ce qui m'est arrivé à moi: En 1827, je perdais régulièrement trois bœufs chaque dimanche. Je rassemblai mes nègres et leur dis: « Mes bœufs n'ont pas assez d'intelligence pour mourir le même jour et en même quantité; il devrait en mourir un le lundi. » Le lundi suivant, il en mourut un. (Hilarité.) Je rassemblai de nouveau mes esclaves et leur dis: « Vous êtes des nigauds que j'ai pris au piège; mes bœufs ne sont pas si bêtes pour mourir le lundi, précisément parce que je le leur ai dit. » Alors je pris en particulier mon ancien commandeur, sur qui j'avais des soupçons, et le reléguai à l'extrémité de l'habitation. Le soir, il vint me trouver, et me promit que, si je voulais ne rien faire, la mortalité cesserait. Je lui accordai son pardon et le renvoyai à sa case. Mes bœufs cessèrent de périr.

Auguste Baugé, charpentier, demeurant à la Pointe-à-Pitre: J'ai été chargé de magnétiser la fille Athais afin de trouver un remède pour la paralysie de M. Mahaudière: c'est M. Ferry qui réclama mon assistance.

M. le président: Ainsi vous cumulez la profession de charpentier et celle de magnétiseur.

Ferry (Amédée), âgé de 50 ans, négociant: « C'est moi qui ai prié M. Baugé de magnétiser Athais: j'agissais ainsi pour complaire à M. Lafond-Charoppi, parent de l'accusé, et pour trouver le moyen de guérir la paralysie de ce dernier. Je me rappelle qu'un jour j'étais allé sur l'habitation de l'accusé, il me chargea de rappeler à M. Marais la promesse que celui-ci lui avait faite de déporter Lucile. Ayant rencontré M. Marais sur les quais de cette ville, je m'acquittai de ma commission; il me répondit: « Je n'ai pas fait cette promesse; seulement j'ai promis, le cas échéant, d'appuyer la demande de M. Mahaudière auprès de M. le gouverneur. »

M. le procureur du Roi: Ce que dit le témoin est vrai; il pourrait même ajouter que je lui ai dit: « Vous pouvez déclarer à M. Douillard que je ne prendrai pas l'initiative des poursuites contre lui. »

Le témoin, continuant sa déposition: M. le président rit du magnétisme, cependant beaucoup de personnes y croient, et ce matin même Athais me disait qu'elle avait été magnétisée pour M. le procureur du Roi, lequel avait assisté à la séance. (Hilarité générale. M. le procureur du Roi rit lui-même.)

Boisaubin, négociant, âgé de quarante-cinq ans, cousin issu de germain de l'accusé: J'étais chargé d'administrer l'habitation Bonneveine, limitrophe de celle de l'accusé. Les animaux périsaient en quantité sur l'habitation. Il existe un chemin qui conduit à l'endroit où l'on embarque les produits de l'habitation; dans ce chemin est un lieu appelé le Gouffre à malheurs; c'est là que la société des empoisonneurs tenait son sabbat, au milieu de la nuit. La terreur qu'elle inspirait était si grande, que les nègres n'osaient plus traverser ce chemin et faisaient un détour fort long. Un nègre, appelé Pierre, convaincu d'empoisonnement, avait été condamné aux travaux forcés à perpétuité et devait subir sa peine en France. Sur la promesse que lui fit M. le conseiller Guérin, l'un des membres de la Cour d'assises, qu'il ne serait pas envoyé en France, s'il faisait des révélations, il donna une liste de tous les empoisonneurs. J'ai vu cette liste qui a été soumise au Conseil privé dont je faisais alors partie, et qui a été envoyée à tous les chefs de division. Sur cette liste figurait Lucile. J'avais chargé quatre nègres de surveiller la nuit mes bestiaux; ils aperçurent une fois Louis, mon commandeur, qui remenait les herbes d'un de mes bœufs; ce bœuf mourut le lendemain. Les quatre nègres m'ayant dénoncé Louis, ne tardèrent pas à être empoisonnés: deux succombèrent; les deux autres survécurent. Je fis arrêter Louis et je me disposais à le livrer à la justice, quand à son tour il mourut empoisonné.

Capdeville, habitant propriétaire à l'Anse-Bertrand: Le régime de l'habitation Douillard est excellent et cependant la mortalité des animaux y était très grande. Quand un propriétaire se voit ruiner, je crois bien qu'il a droit d'user de rigueur, de jeter dans un cachot un empoisonneur: j'en ferais tout autant demain. Lucile est un monstre, une empoisonneuse; il y a vingt-cinq ans qu'elle a cette belle renommée qu'on défend maintenant. La description du cachot est mensongère: c'est un cachot magnifique et l'on y est bien mieux que dans l'enceinte de ce Tribunal; c'est enfin un cachot comme tous les autres cachots. Il y a des trous sous la porte par où l'on peut faire passer des saucissons de la grosseur de mon bras, des saucissons de Saint-Gaudens. Au reste, les nègres sont montés à un tel point qu'ils se frottent de nous.

Clavier, ancien économiste de M. Douillard: Le cachot où a été enfermée Lucile est beaucoup meilleur que celui où l'on détient à Fleur-d'Épée de braves soldats, des cœurs de héros. Quand on enferme un esclave, ce n'est pas pour le faire mourir, à moins qu'il ne le mérite.

Etienne Barbotteau, parent éloigné de l'accusé, âgé de vingt-trois ans, propriétaire: J'étais avec M. Mahaudière quand le procureur du Roi est arrivé, il a dit à M. Mahaudière: « Je suis M. Marais, procureur du Roi, et je veux vous entretenir particulièrement. » Ils causèrent assez longtemps. En partant, M. Marais dit à l'accusé: « Je suis charmé d'avoir fait votre connaissance; envoyez-moi votre fils à son retour de la classe sur l'habitation Courdemanche. » M. Mahaudière me dit, après le départ de M. Marais, que ce magistrat lui avait promis de faire déporter Lucile.

Ainsi s'est terminée cette audition de témoins, qui pendant quatre longues audiences a soulevé de nombreux incidents.

L'audience du 27 novembre, M. le procureur du Roi a été entendu en son réquisitoire. M. Grandpré a ensuite plaidé pour l'accusé: il n'a point nié les faits et il a soutenu que le châtiement infligé à Lucile n'ex-cédait pas les bornes de l'autorité du maître sur l'esclave; que le cachot dans lequel elle avait été détenue pendant vingt-deux mois était une demeure très supportable et que d'ailleurs elle y était très bien traitée.

M. Douillard, s'est écrié le défenseur, est le meilleur et le plus humain de tous les maîtres. Lucile est une horrible empoisonneuse, souillée de tous les crimes et qui vient accuser son bienfaiteur. C'est la cause du pays que je défends; la Guadeloupe tout entière est descendue dans ces débats, parce qu'elle a senti qu'on conspirait la ruine du pays. Une tourbe d'ambitieux et de folliculaires, de gens stupides qui se qualifient d'abolitionnistes, effraient ou corrompent les fonctionnaires en les menaçant de destitution ou en faisant briller à leurs yeux l'or et le pouvoir. Pour moi, enfant de la métropole, né dans le département de la Nièvre, libre de tout engagement, indépendant du pouvoir, dont je n'attends rien, je puis suivre librement l'impulsion de ma conscience et de mon cœur. C'est en obéissant à cette impulsion que je défends ici cette colonie qui est devenue ma patrie, défense que je soutiendrai jusqu'à ce que l'heure fatale ait sonné et que les abolitionnistes... Je m'arrête, Messieurs.

Abordant ensuite l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, l'avocat la considère comme illégale et fatale pour le pays.

M. le président l'interrompt et lui fait observer qu'il doit parler en termes plus convenables d'une ordonnance qui est un bienfait pour la colonie et contre laquelle des factieux ont osé protester avec impunité just- qu'en présence du gouverneur.

M. le président déclare qu'il ne souffrira pas ces attaques contre une lé-

CHRONIQUE

PARIS, 16 FÉVRIER.

— Aujourd'hui la commission de la Chambre des députés pour le projet de loi sur la propriété littéraire a entendu, dans l'intérêt des artistes et des éditeurs, MM. H. Vernet, P. Delaroche, Etienne Blanc, avocat, Delaire et Foyatier, ainsi que plusieurs membres de la société libre des beaux arts.

Les observations ont porté principalement sur la nécessité de réserver à l'artiste le droit de reproduction, sauf stipulation contraire de la part de l'acheteur.

Après les délégués des artistes et éditeurs, la commission a entendu M<sup>r</sup> Affre, archevêque de Paris, pour la propriété des œuvres théologiques.

— Le somatomètre, comme l'indique son nom de grecque origine, est une sorte d'instrument propre à l'art du tailleur, servant à prendre la mesure exacte du corps, et redoutable aux tailles déformées. Un brevet a été pris pour l'exploitation de cette invention par le sieur Delas, tailleur, pour laquelle le sieur Colin, avocat, prétend avoir fait tous les fonds : à entendre aussi le sieur Colin, une société en participation fut la suite de ses relations avec le sieur Delas, avec lequel il s'était trouvé en communauté de religion saint-simonienne quelques années auparavant ; mais l'expérience aurait immédiatement discrédité le somatomètre, en ce que tous les vêtements faits d'après ce mécanisme étaient manqués et devaient être recommencés. M. Colin avait, à ce qu'il paraît, proposé de dissoudre la société ; mais ce fut M. Delas qui, le premier, demanda judiciairement la reddition des comptes de gestion du sieur Colin et 25,000 francs de dommages-intérêts : le Tribunal de commerce jugea qu'il n'y avait pas eu société en participation, comme le prétendait M. Colin, que le somatomètre et tous les objets dépendant de son exploitation appartenaient à Delas, aussi bien qu'une somme de 3,000 francs due par le docteur Curia, résidant à Londres, pour un caveat pris dans le but d'utiliser cette invention en Angleterre, et condamna Colin en 1,500 francs de dommages-intérêts.

M. Colin a fait soutenir par M<sup>r</sup> Baume, devant la première chambre de la Cour royale, l'appel par lui interjeté de ce jugement. Mais, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Fontaine (de Melun), la Cour l'a confirmé purement et simplement.

— Parmi les animaux malfaisants il en est un qui n'a pas été classé par les naturalistes, et qui eût cependant mérité une analyse à part : c'est le portier, être essentiellement dominateur et tracassier. Substitué aux droits du propriétaire, il use de la petite portion du pouvoir qui lui a été déléguée avec la plus insupportable des tyrannies : la tyrannie sans intelligence. Il faut de toute nécessité que le portier fasse sentir à quelqu'un de la maison son autorité vexatoire. S'il ne peut tourmenter les locataires, il retombera sur les domestiques ; à défaut de ceux-ci, il se rejettera sur les chiens et les chats ; si cette dernière ressource vient à lui manquer, il exercera son autorité sur les étrangers que quelque affaire amènera dans la maison confiée à sa garde.

M. Langlois est le type du genre : concierge d'une maison rue Blanche, il a reçu l'ordre de son propriétaire de ne laisser monter par le grand escalier ni porteurs d'eau, ni charbonniers, ni qui que ce soit enfin chargé d'un fardeau, un escalier de service étant réservé pour cet usage. Or, un jour du mois dernier, M<sup>me</sup> Hermann, blanchisseuse d'une locataire, prend la liberté grande de franchir le grand escalier pour monter chez sa pratique. M<sup>me</sup> Hermann n'était porteur d'aucun paquet, et rien n'annonçait qu'elle fût blanchisseuse. Mais M. Langlois le savait, et aussitôt, voulant exécuter le texte judaïque de sa consigne, le voilà qui grimpe après M<sup>me</sup> Hermann, et qui lui intime l'ordre de quitter l'escalier d'honneur pour prendre l'escalier de service. M<sup>me</sup> Hermann refuse d'obtempérer à l'injonction, en faisant très judicieusement observer que ce n'est pas la blanchisseuse qui est frappée d'ostracisme, mais le paquet dont elle peut être chargée, et que du moment qu'elle n'a pas de paquet l'escalier ne peut lui être interdit. M. Langlois insiste, M<sup>me</sup> Hermann persiste, et le brutal cerbère la frappe en la menaçant de la jeter par dessus la rampe.

Ces faits amenaient aujourd'hui M. Langlois devant la police correctionnelle.

Après la déposition des témoins qui établissent la voie de fait à la charge du prévenu, celui-ci demande la parole.

« Je ne connais que ma consigne ; j'ai trois enfants à nourrir... Le propriétaire était dans la maison... »

M. le président : Mais la femme Hermann n'avait pas de paquet ; rien n'établissait que ce fût une blanchisseuse.

Le prévenu : Elle l'est, blanchisseuse !... Elle ne va pas le nier, peut-être... à preuve que la semaine d'avant elle avait manqué de battre ma femme, la vipère !... D'ailleurs elle ne vous dit pas qu'elle m'a donné un coup de poing... A cette marque de connaissance j'ai répondu par un soufflet... Qu'est-ce que j'allais dire, un soufflet !... C'est un demi soufflet... même qu'elle m'a criblé de sottises, et que je n'ai pas daigné récider... J'ai fait le sourd-muet, l'évanoui, le mort... Et vous voyez bien que j'avais raison de lui défendre le grand escalier, puisque j'en ai perdu ma place... Me voilà planté là avec ma femme et mes trois enfants. Qu'est-ce que je vas faire à présent, voyons, qu'est-ce que je vas faire ? Parir pour mon pays : Ah ! ben oui !... Trouver une autre place : Ah ! ben oui !... Dieu de Dieu, de Dieu, de Dieu !...

Durant que la prévenue cherchait à se débarrasser de son mari du tarif, et qu'il sera permis de le démembrer ou de le dénaturer pour arriver au taux le plus élevé.

C'est ainsi que tous les jours des perceptions sont uniquement fondées sur l'expression générale de l'article 4, entendue en ce sens que le droit proportionnel est un impôt auquel nulle obligation, nulle transmission ne peut échapper ; d'où il suit que les dispositions du tarif ne sont, pour ainsi dire, que des applications indicatives et des classifications dans lesquelles toutes les conventions sont tenues de se ranger, toujours suivant le plus grand profit du Trésor.

C'est ainsi enfin que, selon la Régie, il n'est pas permis aux parties de prendre la voie la moins coûteuse pour arriver au but qu'elles se proposent ; le contrat le plus imposé semble une nécessité à laquelle on ne peut pas se soustraire sans manquer à ses devoirs de citoyen et sans frauder les droits du fisc. Cette considération est la cause la plus féconde de perceptions illégales, en ce que non seulement elle s'applique aux espèces particulières, mais encore en ce qu'elle embrasse des catégories tout entières de stipulations. La Régie ne se borne pas à traiter comme frauduleux ce qui souvent n'est que l'exercice d'un droit légitime ; elle frappe de suspicion toutes les conventions soumises à un faible droit et qui conduisent au même but qu'une autre plus fortement imposée, ou dont la forme pourrait se prêter à la fraude et quelquefois est employée à cet effet. Par exemple toutes les obligations solidaires consenties dans l'intérêt d'un seul débiteur sont à ses yeux des cautionnements déguisés, parce que les contractans atteignent sous cette forme une grande partie des effets que le cau-

gislation réformatrice et destructive des abus il ajoute qu'il s'est vu plus d'une fois contraint d'interrompre la défense pour rectifier des faits erronés, parce que malheureusement dans les colonies le président des assises ne peut pas, comme dans la métropole, résumer les débats à l'audience.

La ministère public ne réplique point. La Cour se retire, d'abord pour poser les questions, ensuite pour les résoudre. Elle revient ensuite, avec un verdict d'acquiescement. Les colonis en masse se précipitent vers M<sup>r</sup> Grandpré, dont ils pressent avec effusion la main. Douillard Mahaudière est enlevé du banc des accusés et transporté jusqu'à l'hôtel des Bains, situé en face du Palais-de-Justice. Bientôt après, il monte dans son cabriolet et parcourt les rues de la Pointe-à-Pitre. Ses amis se portent en foule devant la maison du défenseur, et la crient avec enthousiasme : « Vive Grandpré ! » A la tête de ces Messieurs on remarquait un conseiller colonial et vice-président de cette assemblée.

CHAMBRE DES PAIRS.

AFFAIRE DU National.

Le National contenait aujourd'hui la note suivante :

— Aujourd'hui, deux médecins délégués par la Chambre des pairs ont été visiter M. Delaroche, et ils ont constaté qu'il lui serait impossible de se rendre demain devant la Chambre. L'un de ces médecins voulait même que le rapport déclarât que, dans la situation de notre géant, il était impossible de préciser l'époque à laquelle la maladie de M. Delaroche lui permettrait de répondre à la citation qu'il a reçue. Mais comme l'ordonnance de M. le président ne portait pas de mandat sur ce point, il paraît que les médecins se sont abstenus. Nous pensons cependant qu'ils se seront expliqués verbalement sur cette circonstance, car il pourrait être embarrassant pour la Chambre des pairs de fixer un délai qui se trouverait plus tard insuffisant.

— Nous verrons demain ce que la Chambre jugera convenable de statuer.

Cet article avait fait penser que les débats de la poursuite dirigée contre le National seraient nécessairement remis ; cependant l'assemblée était nombreuse sur les bancs de la Chambre des pairs, et les tribunes publiques étaient entièrement remplies.

Après une discussion sur les opérations de l'un des bureaux de la Chambre relativement à la nomination d'un membre de la commission des fortifications, M. le président a dit :

« L'ordre du jour indiquait que la Chambre s'occuperait dans cette séance de la décision à prendre au sujet du journal le National, par suite de la délibération du 11 de ce mois ; je fais savoir à la Chambre qu'à cette occasion j'ai reçu la lettre suivante :

« Paris, 14 février 1841.

« Monsieur le président,

La Chambre des pairs a cité M. Delaroche, géant du National, à comparaître à sa barre mardi prochain, sous l'inculpation d'offenses. M. Delaroche étant retenu dans son lit par une maladie sérieuse, nous a priés de vous informer qu'il lui est impossible de répondre à la citation qu'il a reçue ; il fallait, Monsieur le président, une raison aussi grave pour que le National ne montrât pas de l'empressement à donner à la Chambre des pairs des explications sur les articles qui ont été, selon nous, mal compris, ainsi qu'il arrive toujours après une lecture rapide et incomplète.

« Comme il y a dans cette affaire une responsabilité morale qui pèse sur la rédaction, indépendamment de la responsabilité légale qui atteint seule le géant signataire, nous avons tenu, M. le président, à bien constater l'impossibilité où se trouve M. Delaroche de se présenter à la barre de la Chambre des pairs.

« Nous vous prions donc de vouloir bien donner connaissance à la Chambre, 1<sup>o</sup> du certificat des médecins qui constatent l'état de santé de M. Delaroche ; 2<sup>o</sup> de l'arrêt de la Cour d'assises, jugeant que l'état de maladie de M. Delaroche ne lui permettait pas de supporter les débats.

« Nous n'ajoutons à ces pièces aucune demande : la Chambre des pairs, éclairée sur les circonstances, prendra la résolution que lui inspirera sa justice.

« Nous sommes avec respect, etc.

« CH. THOMAS, JULES BASTIDE, ARMAND MARRAST. »

« Votre président, Messieurs, continue M. le chancelier, n'a pas cru devoir se dispenser de faire vérifier de nouveau l'état du sieur Delaroche ; en conséquence, il a commis spécialement deux autres médecins, et leur rapport constate qu'effectivement le sieur Delaroche se trouve dans un état de maladie grave. Cela étant, quelle marche devez-vous suivre ? Evidemment vous ne pouvez pas laisser indéterminée l'époque à laquelle vous rendrez votre décision.

« J'ai conféré au sujet de cette difficulté avec un certain nombre de membres, et nous avons reconnu que la loi du 26 mai autorisait un géant de journal à se faire représenter par un fondé de pouvoirs, quand il ne pouvait comparaître en personne. Je pense donc que la Chambre pourrait rendre une ordonnance par laquelle elle accorderait au sieur Delaroche un délai, pour comparaître soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs. Ce moyen me paraît le plus simple et le plus naturel. Si personne ne demande la parole... (Silence général), je vais soumettre à la Chambre le projet d'ordonnance que voici :

« La Chambre,

« Vu son arrêté en date du 11 de ce mois, par lequel elle a ordonné que le sieur A. Delaroche, l'un des géants du journal le National, serait cité à comparaître à la barre de la Chambre, le 16 février, pour s'expliquer sur deux articles insérés dans les numéros de ce journal des 9 et 11 février courant ;

« Vu la lettre écrite à M. le chancelier de France, président de la Chambre des Pairs, par les sieurs Marrast, Thomas et Jules Bastide, portant que le sieur Delaroche est retenu par maladie, et annonçant que la rédaction du journal s'en rapporte à la décision que prendra la Chambre dans sa justice ;

« Vu le rapport des médecins commis par M. le chancelier, duquel il résulte que l'expression plus nette de quelques principes généraux sur l'application des tarifs, sur les actes nuls, sur les perceptions provisoires, sur les restitutions, sur les prescriptions et sur les présomptions de fraude. La loi n'est pas toujours complète à l'égard de ces divers objets, et c'est un mal, dans une loi fiscale, qu'une lacune que la jurisprudence croira devoir combler.

« Quelques traces de l'ancien système des transmissions de propriété subsistent encore, notamment sur les résolutions pour défaut de paiement ; l'exposé des motifs de la loi du 27 ventose, an IX, avait promis de les faire disparaître après la publication du Code civil ; cette promesse est encore à réaliser et serait d'une exécution facile et avantageuse, pourvu qu'on n'en fit pas l'occasion d'un accroissement dans la rigueur de la perception.

« La multiplicité des dénominations du tarif est une cause de trouble ; il eût été plus simple de désigner les conventions par leurs effets généraux, on eût évité toutes les difficultés résultant des fausses qualifications. Il est toujours plus facile de déterminer

(1) Nous avons plusieurs fois déjà parlé des travaux importants auxquels se sont livrés MM. Champoullièrre et Rigaud sur la matière de l'enregistrement. Ces deux jurisconsultes vont publier prochainement un nouvel ouvrage sous le titre de Dictionnaire de l'enregistrement. Nous devons à une obligeante communication d'avoir lu la savante introduction qui sera placée en tête de ce livre et à laquelle nous empruntons le fragment que nous publions aujourd'hui.

(2) Dupin, Lois sur l'enregistrement, introduction, page 65.

montre contenant des médailles et autres menus objets. Le petit Prudhomme, allongeant le bras, saisit alors une poignée de médailles et se mit en devoir de prendre la fuite ; mais au bruit le marchand s'était levé, était sorti de sa boutique, et, avec l'aide des soldats du poste du ministère, il eut bientôt arrêté les trois polissons, qui furent aussitôt conduits chez le commissaire de police.

Le régime du pain sec, auquel ces grands coupables vont être préalablement soumis au dépôt de la préfecture de police, leur inspirera sans doute de sages réflexions sur les dangers de la séduction en matière de pâte ferme et de gateaux feuilletés.

— Aux cris : « Arrêtez ! arrêtez la voleuse ! » qui retentissaient hier matin dans le marché de la rue des Prouvaires, un garde municipal du poste de la pointe Saint-Eustache s'élança bravement au milieu d'un groupe féminin. « Je la tiens ! je la tiens, je tiens ma voleuse, » criait une marchande de volailles, en s'efforçant d'entraîner la femme D... grosse et vigoureuse commère, qui de son côté se démenait de son mieux pour se dégager de cette étreinte. « Tâchons de nous expliquer, Mesdames, fit le municipal en retroussant sa moustache, l'autorité protège équitablement le fort et le faible, mais ne parlez pas toutes à la fois. « Vlà l'histoire, mon petit chéri, dit la marchande, cette pas grand chose vient de me voler un chapon. — Moi voler un chapon, quelle horreur ! accuser une honnête femme ! — Connu ! connu ! reprit la marchande ; vous m'avez effarouché ma volatile. Municipal, je demande qu'on fouille la particulière. »

Conduite chez le commissaire de police du quartier des halles, l'inculpée persista à nier le fait. Elle se mit même rapidement à retourner ses poches ; mais cette opération ayant fait entr'ouvrir l'épais tartan croisé sur sa poitrine, le corps du délit apparut tout à coup sous la forme de deux pattes ergotées.

« Je le tiens ! » fit la marchande, et, saisissant les pattes accusatrices, elle extirpa d'un brusque mouvement l'animal de sa retraite.

« Hélas ! monsieur le commissaire, dit la voleuse, pardonnez-moi, c'était une envie de femme grosse. — Mais, dit le magistrat, vous êtes âgée d'au moins soixante ans. — Que voulez-vous, on fait des sottises à tout âge. »

Peu touché des larmes de cette vieille pécheresse, le commissaire de police la fit conduire à la préfecture, où elle fait de ce moment pénitence.

— Dans notre numéro du 14 février, nous avons rapporté l'acquiescement prononcé par la Cour royale (appels correctionnels) de la demoiselle Marie-Eugénie Bernard. M. Buisson qui figurait dans ce procès comme partie civile, nous écrit que le fond de parfumerie qu'il avait cédé à la demoiselle Bernard pour 23,000 fr., lui revenait réellement à lui à 24,000 fr., et non à 12,000 fr. comme on l'a prétendu ; que la demoiselle Bernard n'avait payé aucun loyer d'avance ; que si elle s'est déclarée en faillite ce n'était pas à cause des poursuites exercées contre elle par M. Buisson, et qu'elle était en retard de payer plusieurs termes de loyer.

— Des troubles assez graves ont éclaté en Hongrie dans le courant du mois de janvier, à propos de l'application d'une loi nouvelle sur le recrutement. Partout cette loi rencontre une résistance passive. Mais dans un pays nommé Mesztegyo, les habitants ayant à leur tête le juge de l'endroit, s'opposèrent aux mesures prises pour le recrutement. Un détachement de pandours n'ayant pu en imposer aux récalcitrants, on fit venir un escadron de uhlands.

Le peuple, égaré, supposant que la cavalerie avait ordre de ne pas faire feu, commença à tirer dans les croisées de la caserne des militaires. Une attaque en règle eut lieu de la part de la troupe, et au bout de cinq minutes il y eut huit morts du côté des insurgés, parmi lesquels le chef des meneurs, le juge et une jeune fille. Il y eut également vingt trois blessés dont plusieurs sont morts depuis. On fit cinquante-cinq prisonniers.

(J. allemand de Francfort.)

— CONSTANTINOPLE, 12 janvier. — Un assassinat a été commis ici avec des circonstances qui méritent d'être rapportées. Bien que les jeux de hasard soient prohibés par le Coran et par les lois musulmanes, un certain Nazif bey tenait à Ak-Seray un tripot où se réunissait secrètement pendant la nuit une société de joueurs. Un des habitués, nommé Hassib effendi, disparut tout à coup sans qu'on sût ce qu'il était devenu. Sa mère, cependant, sachant qu'il fréquentait la maison de Nazif bey, et que la veille de sa disparition il en était revenu avec un gain de quelques mille piastres, alla l'y chercher ; mais on lui répondit qu'il était parti de bonne heure, dans un état d'ivresse qui faisait craindre que ce ne fût son cadavre qu'on prétendait avoir trouvé dans un égout. Un rapport de toutes les circonstances fut adressé au Séraskier pacha qui, après s'être assuré qu'aucun cadavre n'avait été vu dans l'endroit indiqué, fit arrêter Nazif bey et quelques-unes des personnes qui fréquentaient son tripot.

Cette mesure amena bientôt la découverte de la vérité, et l'on apprit que ceux qui avaient perdu la somme gagnée par Hassib avaient cherché par tous les moyens à l'attraper de nouveau parmi eux, qu'il avait eu la faiblesse de se rendre à leurs instances, et qu'à peine arrivé ils l'avaient assassiné pour s'emparer de son argent. Mais embarrassés de son corps, ils firent entrer un garde de nuit qui passait dans la rue et lui offrirent 500 piastres pour aller le jeter à la mer, en le menaçant de le tuer s'il refusait ou s'il divulguait ce secret. Cependant c'est aux révélations de cet homme que l'on a dû la découverte des principales circonstances

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac. — Audiences des 11, 12 et 13 février.

EMPOISONNEMENT. — APPAREIL DE MARSH.

La Cour d'assises s'est occupée pendant trois jours d'un empoisonnement qui aurait été commis dans le canton de Vicdessos. L'accusée est une femme de trente ans, mère de famille ; sa physionomie est régulière, son teint coloré, ses yeux sont vifs et annoncent beaucoup d'intelligence. Pendant la lecture de l'acte d'accusation, elle verse d'abondantes larmes ; elle tient ses mains croisées ; ses lèvres sont sans cesse en mouvement comme si elle priait. Un capuchon de deuil couvre sa tête. Cette femme est accusée d'avoir empoisonné son père.

Voici les faits qui résultent des débats : Jean-Baptiste Barrière était âgé de soixante-quinze ans ; il avait été lieutenant de docteur. Il paraît qu'il y a longues années il dut quitter ces fonctions pour cause d'inconduite. Il se fit alors record d'huissier ; mais ses forces l'abandonnant à mesure qu'il avançait

(1) Voyez la jurisprudence administrative en matière de nullités radicales, de donations portant partage, ou par contrat de mariage, de transaction, etc.

Commerce et industrie.

Tous les éloges qui ont été donnés depuis cinq ans à la lampe CAREAU dans des rapports qui ont été rendus publics, toutes les récompenses qui ont été décernées à cette magnifique invention, qui a opéré une véritable révolution dans

l'éclairage, ont été sanctionnés par le rapport que M. le baron Séguier a consacré à cette lampe à la suite de l'exposition de 1839, où elle avait obtenu une médaille d'argent, la plus haute récompense que le jury accordé à cette industrie. Il est inutile désormais d'analyser la lampe CAREAU : simplicité du mécanisme, économie de combustible, élégance de forme, beauté de la lumière et bon marché, voi-

là les qualités de cette excellente lampe, qu'il sera difficile de perfectionner désormais, et qui ne coûte que 35 francs, tandis que la CARCEL, sur laquelle elle l'emporte, en coûte encore 80. Le dépôt des lampes CAREAU est rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

3<sup>e</sup> EDITION. — Collection complète. 28 VOLUMES, Contenant plus de 120 planches. Avec abonnement à l'année courante. 55 FR. AU LIEU DE 120 FR.

Cette publication, destinée à répandre l'application des découvertes et des sciences à la pratique usuelle, forme une riche collection ou encyclopédie pratique complète d'agriculture, d'horticulture, de chimie appliquée aux arts, d'économie industrielle et domestique, indispensable aux propriétaires, aux horticulteurs, aux industriels et à tous les chefs de fabrique et d'établissements spéciaux. — Les planches jointes aux livraisons ajoutent encore à l'intérêt de ce recueil.

JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES. Ou Recueil des Notions les plus utiles aux besoins et aux jouissances de toutes les classes de la société; PAR MM. D'ARCEY, CH. DUPIN, FRANCOEUR, BORY DE SAINT-VINCENT, DE LASTEYRIE, GILLET DE GRANDMONT, ETC. Au bureau, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

15<sup>e</sup> Année. — 12 Cahiers par an. AGRICULTURE, HORTICULTURE, CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS, ÉCONOMIE INDUSTRIELLE ET DOMESTIQUE. PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL: Paris: 12 fr.—Départemens: 13 fr. 80 c. L'abonnement part toujours du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

QUINZIÈME ANNÉE. Sommaire de la 166<sup>e</sup> livraison. — Janvier 1841.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. — ÉCONOMIE RURALE. — Recherches pratiques sur les relations qui doivent entrer dans la composition du sol et des engrais. — De la destruction efficace des charançons. — Utilité que présente le prompt séchage des veaux. — Action des feuilles de vigne sur la nature du lait. — Prix d'une journée de nourriture de vache à Paris. — Bisettes à l'usage des chevaux. — Nouveau procédé pour obtenir du noir propre aux engrais animalisés. — Utilité de la culture en grand de l'anis pour la France. — Manière de semer, planter et entretenir le gazon. — ARBORICULTURE ET HORTICULTURE. — Mémoire sur l'abricotier, sa culture, ses maladies et les soins qu'il réclame, sur la culture, l'utilité et les usages du saule. — Composition chimique pour guérir les arbres de leurs maladies. — Notice sur les accidents qui frappent les pépinières de peupliers, et l'utilité de

l'épandage lors de la plantation. — Nouvelle méthode pour étiqueter les plantes de serre ou des parterres. — Avantages des irrigations pour les jardins. — ÉCONOMIE INDUSTRIELLE. — Note sur la fermentation du pain et son amélioration par le blé germé. — Utilité de l'action de l'amidon sur le raisin non mûr dans la production de l'alcool. Nouvelle méthode d'introduire l'acide carbonique du vin, des liqueurs en fermentation pour les améliorer et en augmenter la qualité. — Nouveau procédé de saponification du suif pour le convertir en blanc de baleine. — Nouveau procédé de teinture noire perfectionnée. — Nouvelle méthode pour apprêter les mousselines, organzins, batiste d'Écosse. — Nouvelle graisse économique pour les machines. — Notice sur l'art de colorer les marbres. — Nouveau mastic plastique pour enduit et le moulage des ornements. — Belle couleur verte de Tiboel. — Liqueur bleue neutre d'Indigo. — Nouvel éla-

mage. — Emploi de la poudre de myrte pour remplacer le humac. — Utilité d'un nouveau mode d'éclairage des chevaux et de l'emploi des débris des animaux morts. — MÉDECINE USUELLE. — ÉCONOMIE DOMESTIQUE. — Sirop pectoral et tablettes bulliques de M. Deslaurier. — Nouveau moyen de conserver les choux venus en hiver. — Nouveaux usages du sirop de raisin. — Nouveaux vernis et poudre pour restaurer et entretenir les meubles. — Nouvel encastrique composé pour le même usage. — Papier bitumé pour les bibliothèques et la conservation des livres. — COSMÉTIQUES. — Eau pour faire disparaître les éphélides et donner de la fermeté et de l'éclat à la peau. — Baume du séral pour la conservation du teint.

Dépôt central, chez M. B. DUSSILLON, 40, rue Laffitte. NOUVEL ATLAS DE FRANCE. Divisé en 87 cartes pour les 86 Départemens et l'Algérie.

Ce magnifique ouvrage sur papier grand colombier, de près d'un mètre de large, étant complètement terminé, on peut se procurer séparément toutes les cartes des départemens qui relèvent d'une cour royale, d'un évêché, d'une division militaire ou d'une ancienne province de France. Cet Atlas statistique et historique est indispensable aux administrations, aux maires, aux officiers ministériels, aux chefs d'institution et d'école primaire, et convient spécialement à tous ceux qui veulent connaître l'histoire de leur pays, ses ressources commerciales et ses productions industrielles et agricoles. — L'Atlas complet des 86 départemens, 86 fr. — Dix départemens au choix, 12 fr. 50 c. — Rendu à domicile par la poste, 13 fr. 50 c. — Une carte seule, 1 fr. 50 c. On reçoit la Carte par la poste franco.

Par brevet et ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois.

EAU DES PRINCES DU DOCTEUR BARCLAY, POUR LA TOILETTE, Rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris. On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Odorat et une Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

Le docteur Barclay, avant de composer l'eau qui porte son nom, a étudié avec soin les effets produits par les différentes odeurs, et il a eu soin de n'y faire entrer ni ambre, ni géranium, ni mélisse, ni lavande, ni canelle, ni tubéreuse, ni jasmin, ni safran, ni essence de rose, aucune odeur enfin de celles qui peuvent avoir quelque mauvaise influence sur le système nerveux. L'eau des princes est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens, et qui sont encore employés dans tout l'Orient; son odeur est douce et suave, et l'on s'en sert pour neutraliser les mauvaises odeurs et pour parfumer les cassolettes, les sachets, les mouchoirs et les vêtements; elle remplace avec avantage les eaux de Cologne, les vinaigres aromatiques, la teinture, cold cream, et les pommades dont on se sert pour entretenir l'éclat et la blancheur de la peau.

Cette Eau balsamique enlève les démangeaisons et les efflorescences de la peau. Les hommes s'en servent aussi habituellement pour neutraliser les effets alcalins du savon et ceux du rasoir sur les bulbes de la barbe. Par ses propriétés alcooliques, elle peut remplacer l'eau vulnérable, et doit être préférée pour la toilette à toutes les eaux-de-vie de lavande dont on se sert au grand détriment de la peau. Comme parfum, l'Eau des Princes sert à récréer l'odorat, à ranimer les forces languissantes et à rappeler le calme dans les affections nerveuses; on l'emploie aussi pour aromatiser les bains et pour composer le Lait virginal balsamique pour blanchir la peau. A Paris, chez TRABLIT et C<sup>e</sup>, rue J.-J.-Rousseau, 21.

DENTRIFICIE JACKSON. Grande botte : 2 fr. Six pour 10 fr. 50 c., en les prenant à Paris, rue J.-J.-Rousseau, n<sup>o</sup> 21. On délivre gratis le TRAITE D'HYGIÈNE DES DENTS, Par le docteur Dalibon.

Poudre balsamique pour blanchir les Dents. Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Cette substance acquiert, par son mélange avec la salive, une couleur vermeille qui se communique aux gencives et aux lèvres; elle rétablit à l'instant même la blancheur de l'émail que la tartré et terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales qui sont la cause de l'altération des dents. La poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les dentrifices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche. A Paris, chez TRABLIT et C<sup>e</sup>, rue J.-J.-Rousseau, 21.

GALVANISATION DU FER. Sur la demande d'un grand nombre d'actionnaires de la société qui ont craint que les réunions de famille ordinaires à cette époque empêchassent beaucoup de personnes d'assister à l'assemblée convoquée pour le samedi 20 février, cette assemblée est remise à quinze jours, c'est-à-dire le samedi 6 mars prochain, à sept heures précises du soir. La réunion n'aura pas lieu comme par le passé rue d'Angoulême-du-Temple, 40, mais rue du Vingt-Neuf-Juillet, 6, quartier central. Le gérant rappelle que les actions doivent être déposées à la Caisse de la société, rue d'Angoulême, 40, trois jours avant l'assemblée.

CAISSE MILITAIRE, POUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. 139, rue Montmartre, à Paris. 13<sup>e</sup> année d'existence. Assurances avant le tirage au sort. Prix modérés. — Paiement à forfait. Complète libération de l'assuré.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 3 février 1841, enregistré à Paris, le 12 dudit, folio 33, verso, case 2, par Texier, qui a reçu les droits. La société qui a existé entre M. Charles CELLE et M. Frédéric CELLE pour le commerce des chapeaux de paille, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 20 juillet 1836, enregistré et publié, a été dissoute à partir dudit jour 3 février 1841. M. Frédéric Celle a été nommé liquidateur de la société.

seings privés fait triple à Paris, le 1<sup>er</sup> novembre 1833, aux mêmes conditions que celles contenues en l'acte ci-dessus relaté. En conséquence. La raison de commerce continuera d'être CARCENAC FLEURY et ROY. Les trois associés, égaux en droits, auront chacun la signature sociale. Le fonds social reste fixé à 120,000 francs. Par procuration contenue audit acte pour extrait conforme, ROY.

raient été contractés par deux associés et seraient revêtus de leurs signatures collectives. M. Pfeiffer a apporté à la société la somme que les deux associés d'un commun accord jugeront nécessaire au premier établissement de ladite société, mais ne sera tenu de verser le montant de son apport qu'au fur et à mesure des besoins de la société. En outre, M. Pfeiffer a apporté à la société tout son temps et toute son industrie, qu'il est obligé de consacrer exclusivement aux affaires de la société. L'apport de M. Laget de Hasenbaumer consiste uniquement dans son industrie, dans ses connaissances spéciales, comme ancien inspecteur d'assurances, et son temps qu'il s'est engagé à consacrer exclusivement aux intérêts de la société.

D'un acte fait sous signatures privées à Paris, le 6 février 1841, enregistré à Paris, le 12 du même mois, folio 74, case 8, verso, par Verdier, qui a reçu 71 francs 50 centimes pour les droits. Il appert que la société établie le 14 février 1838, sous la raison sociale BLOSSIER et MORIGNY, pour l'exploitation du commerce de chapellerie à Paris, galerie Delorme, 27 et 29, entre 1<sup>o</sup> M. Louis-Aimé BLOSSIER; 2<sup>o</sup> M. Jean-Baptiste MORIGNY, tous deux chapeliers, demeurant audit lieu. Est et demeure dissoute à compter dudit jour 6 février 1841. Et que M. Blossier, l'un des associés, a été nommé liquidateur. Du même acte il appert que le fonds de commerce de chapellerie faisant l'objet de la société a été abandonné à titre de liquidation et partagé à M. Blossier, à la charge par lui de payer à son coassocié la somme de 3,000 francs à titre de soulte. Pour extrait, BLOSSIER, MORIGNY.

Suivant acte reçu par M. Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 11 février 1841, enregistré; M. François-Napoléon PFEIFFER, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8; et M. Frédéric-Constance-Hippolyte LAGET DE HASENBAUMER, ex-inspecteur d'assurances contre l'incendie, demeurant à Paris, mêmes place et numéro; Ont formé une société en nom collectif pour la fondation et l'exploitation d'une compagnie ayant pour objet l'assurance des pertes, dépens et frais laissés à la charge des assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie actuellement établies ou à établir par la suite, et le règlement des contestations avec lesdites compagnies par suite de sinistres. Cette compagnie a pour titre L'ARBITRE, compagnie spéciale d'assurances pour l'objet ci-dessus indiqué. Cette société a été contractée pour dix années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1841 et expireront à pareil jour de l'année 1851. Le siège de la société a été fixé à Paris, place de la Bourse, 8, ou dans tout autre lieu qu'il conviendrait aux associés de choisir ultérieurement. La raison et la signature sociales sont: PFEIFFER et LAGET. Chacun des associés a la signature sociale, mais ne peut souscrire ni endosser de billets ni autres effets de commerce, et ce, attendu que toutes les opérations de la société doivent être faites au comptant. Il a été dit que les engagements des associés n'obligeraient la société qu'autant qu'ils au-

CABINET DE M. CHARPENTIER, juriconsulte, rue Hauteville, 50. D'un acte sous seing privé en date du 8 février 1841, enregistré le 10, passé entre: 1<sup>o</sup> M. Maurice TAMISIER, demeurant à Paris, rue de Breda, 9; 2<sup>o</sup> M. Paul-Ernest JAVARY demeurant à Paris, rue Poissonnière, 31; 3<sup>o</sup> M. Joseph César MICHAUD, demeurant à Paris, rue St-André-des-Arts, 35. Il appert que M. Michaud s'est retiré de la société fondée entre les susnommés par acte reçu Mailand et son collègue, notaires à Paris, le 18 juillet dernier, enregistré, ayant pour but les assurances sur le recrutement militaire, sous la raison MAURICE TAMISIER et Comp., et dont le siège est rue Vivienne, 2 bis; et que la dite société continue d'exister et ne se compose plus que des sieurs Tamisier et Javary. CHARPENTIER, mandataire.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 10 février 1841, enregistré le même jour. Il appert: Que la société formée entre les sieurs Auguste-Emmanuel ROY, Léopold FLEURY, et Henri-Gustave CARCENAC, suivant acte sous

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 6 novembre 1840, enregistré, il appert que l'époux de la fille du sieur Pierre-Jonore DIVRY, ancêtre serrurier à Paris, rue Ste-Anne, déclaré le 22 juin 1840, a été rapportée au 28 novembre 1839.

pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus,

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. SOCIÉTÉ LARRIEU, BRUNTON, PILTÉ, FAUWELS ET C<sup>e</sup>. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 10 mars 1841, heure de midi, au siège de la société, faubourg Poissonnière, 97. L'objet de la réunion est l'émission et l'adjudication par le notaire et parmi les actionnaires de la société de cent actions restant à émettre. Par exception, et aux termes de l'article IX de l'acte social, tous les actionnaires seront admis à cette assemblée, quels que soient le nombre de leurs actions et la date de leurs titres.

MAGASIN DE BOUGIES De la Manufacture royale des Cires d'Antony. — Rue de l'Arbre-Sec, pres- que vis-à-vis la rue Baillet, 34, à Paris. LAURENT, successeur de MM. TRUDON père et fils, entrepreneur de la Manufacture royale des cires d'Antony, vend Bougies blanches et citronnées de toutes espèces, ainsi que des flambeaux. Fabrique également la Bougie stéarique dite Étoile, toujours première qualité et son poids voulu par la loi.

TRESOR DE LA POITRINE. PATE PECTORALE Certifiées et attestations des premiers médecins. Au MOU DE VEAU de DEGENETAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327.

Reconnue supérieure à toutes les autres pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens, Asthmes, et en général pour toutes les Affections et Irritations de Poitrine. Une longue expérience a fait donner à cette pâte le surnom de TRESOR DE LA POITRINE. Ses vertus sont constatées d'une manière éclatante dans le dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, et les praticiens les plus justement célèbres la recommandent journellement à leurs nombreux malades. Pour toutes les demandes, envois, dépôts, etc., s'adresser au Dépôt central, faubourg Montmartre, 10.

Liqueur ESPRIT de MILAN Hygiénique. Donne infailliblement l'APPETIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur, plus d'ÉCHAUFFEMENTS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les âges et tous les tempéramens. Dépôt général, pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248, et chez tous les pharmaciens de Paris. Dépôt en province. Le flacon, 4 francs.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES Maladies Chroniques. Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFFRAICHISSANTS. Étude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES, Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale 1 v. de 850 p. 8<sup>e</sup> éd. prix 6 fr. et 8 fr. 50 p. la Poste; 1 f. p. l'étranger Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 43 bis, et chez le Dr BELLIOU. (A. f.)

Ventes immobilières. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DE FIENNES, AVOUÉ à Pithiviers (Loiret). Vente sur publications. En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ploix, notaire à Pithiviers, DU DOMAINE de Gaubertin, circonstances et dépendances; consistant en un joli cha-

teau fort élégamment construit et nouvellement restauré, entouré d'eau vives; parc dessiné à l'Anglaise; pièce d'eau empoissonnée; terres labourables, vignes, bois, étang, moulin, maisons de vigneron. Bâtiment d'exploitation agricole, le tout contenant une étendue d'environ 130 hectares 96 ares, 69 centiares. Plus les bestiaux et instruments aratoires considérés comme immeubles par destination et désignés dans le cahier des charges.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur BERJEAU-LEFEVRE, md herboriste, rue Rochechouart, 9, nommé M. Ouvré juge commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2175 du gr.); De la demoiselle MEISSIREL, marchande de nouveautés, rue Saint-Antoine, 144, nommée M. Ouvré juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2176 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LARUE, md ple vins-traiteur, barrière Mont-Parnasse, le 20 février à 1 heure (N<sup>o</sup> 2174 du gr.); Des sieurs DUROCHE et RUTEN, mds de bois d'ébénisterie, qui Jemmapes, 118, le 23 février à 10 heures (N<sup>o</sup> 2161 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus,

ont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEBOURGEOIS, fab. de broderies, rue Thévenot, 13, le 19 février à 2 heures (N<sup>o</sup> 2073 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur GAUTIER, md d'ognons, rue St-Maur, 66, le 22 février à 2 heures (N<sup>o</sup> 1134 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DUPES, tapissier, rue de Bondy, 44, entre les mains de M. Duval-Vaulceuse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2138 du gr.); Du sieur MARGAT, épicière, rue Thiroux, 6, entre les mains de MM. Pellerin, rue Lepelletier, 16, et Neuhaus, rue de la Verrière, 77, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 2130 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493

Le tout situé sur la commune de Gaubertin, canton de Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret), bordé par la route départementale de Pithiviers à Beaumont et Nemours, et d'un produit approximatif d'environ 10,000 francs net d'impôts. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 9 mai 1841, heure de midi. S'adresser sur les lieux mêmes pour voir la propriété. Et pour les renseignements: à Paris, à M. Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; et à Pithiviers, 19 à M. Ploix, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M. Deltemmes, avoué, poursuivant; 3<sup>o</sup> à M. Duchemin, avoué présent à la vente.

ANNONCES LÉGALES. D'une convention verbale en date à Paris du 12 février 1841, où il appert que dame Marie-Julie DUBOIS, veuve du sieur Jean-Thomas RAVET, propriétaire, demeurant à Etampes et de présent logé à Paris, rue de la Michodière, 14, a acquis du sieur Jean-Baptiste-Victor LETALENET, marchand boulanger, demeurant à Paris, rue Thiroux, 12, et de dame Eugénie-Louise-Françoise DOLON, sa femme, qu'il a autorisée, le fonds de boulangerie qu'ils exploitent susdite rue Thiroux, n<sup>o</sup> 12. L'entrée en jouissance a été fixée au 16 du même mois.

AVIS DIVERS. A VENDRE A L'AMIABLE. Deux locomotives d'un nouveau système et de nouvelle construction. Les cylindres de 3 centimètres 25 millimètres de diamètre; les roues de 1 mètre 55 centimètres. De l'invention de Stephenson, breveté. Ces marchandises seront vendues à bon compte pour faciliter la liquidation d'une société. Pour plus amples renseignements, s'adresser à MM. Chartier, Mory et Vogue, négociants à Boulogne et à Calais.

Maison de Santé. On y reçoit les dames enceintes.

Moutarde blanche. Merveilleuse pour purifier le sang. M. Bidet, Palais-Royal, 32, a recueilli de milliers de déclarations sur la vertu de ce remède qu'il a cru de son devoir de soumettre aux ministres et aux Chambres pour demander par des pétitions qu'on le soumit à des expériences dans les hôpitaux et que l'on fit connaître ensuite partout ses propriétés.

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la bibliothèque.

GALE. Guérison certaine de cette maladie dans un délai de 4 à 6 jours, rue Richelieu, 66, chez Duvigna, pharmacien à Paris.

de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

(Point d'assemblées le mercredi 17 février.)

DÉCÈS DU 14 FÉVRIER. Mme Maginot, rue Royale-St-Honoré, 17. — Mme veuve Thomas, rue Tiquetonne, 21. — M. Cognaton, rue du Faubourg-Saint-Denis, 103. — M. Brochet, rue Montorgueil, 31. — Mme veuve Guere, rue Pierre-Lescot, 7. — Mlle Chamiras, rue du Ponceau, 14. — Mme veuve Dupuis, rue du Faubourg-du-Temple, 40. — M. Grosset-Graffe, rue des Fontaines, 29. — M. Assel, rue des Filles-du-Calvaire, 19. — Mme veuve Kneuffer, impasse Daubout, 7. — Mlle Loyal, rue Boucherat, 23.

BOURSE DU 16 FÉVRIER. Table with columns for various securities and their prices.

Table with columns for various securities and their prices, including Banque, Obl. de la V., Cais. Laffitte, etc.